

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté et décisions portant nomination, engagements et  
et affectation . . . . . 365

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision portant engagement . . . . . 366

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1956

27 mars — Loi n° 56-332 modifiant le régime des  
congés annuels payés. (Arrêté de pro-  
mulgation n° 40-57/C. du 15 mai  
1957) . . . . . 366

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

29 avril — Décret n° 57-542 rendant applicable sur  
le territoire de la République Auto-  
nome du Togo la loi n° 56-656 du  
5 juillet 1956 modifiant l'article 331  
du code civil en ce qui concerne la  
légitimation des enfants adultérins.  
(Arrêté de promulgation n° 39-57/C.  
du 10 mai 1957) . . . . . 368

Arrêtés et décisions portant titularisation, disponibilité,  
détachement, admission à la retraite  
et maintien en activité . . . . . 369

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EN A. O. F.

Décision portant constatation de passages à l'échelon  
supérieur . . . . . 370

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1956

21 août — Arrêté n° 734-56/ITLS, fixant les règles  
relatives aux opérations financières  
et comptables de la Caisse de Com-  
pensation des prestations familiales du  
Togo . . . . . 370

1957

10 mai — Arrêté n° 38-AC/CL, acceptant une sub-  
vention et rendant provisoirement  
exécutoire le budget du Comité Local  
des Anciens Combattants et Victimes  
de la Guerre du Togo . . . . . 385

Décisions portant engagements, nominations, affectation  
et licenciement . . . . . 386

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de concours. (Administrateur-adjoint des services de  
l'Assemblée de l'Union Française) : 387  
Nécrologie . . . . . 390  
Domaine. . . . . 391  
Déclaration d'association. . . . . 393  
Nouvelle Entreprise Togolaise. . . . . 393

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME  
DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-54 du 3 mai 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant  
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,  
les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du  
Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative notamment en  
son article 26 (9°);

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au  
Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret  
n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu les instances engagées par la Société de Mines et de Pro-  
duits Chimiques contre le Territoire du Togo, devant le Con-  
seil du Contentieux Administratif;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est auto-  
risé à soutenir au nom de la République Autonome  
du Togo, l'action en défense contre les deux instances  
engagées par la Société de Mines et de Produits Chi-  
miques devant le Conseil du Contentieux Adminis-  
tratif du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, com-  
munié et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-55 du 9 mai 1957 accordant à la  
Société Minière du Bénin un permis général de  
recherches minières en zone réservée pour le Ru-  
tile composé de 25 périmètres carrés de 3 km de  
côté.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au  
Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret  
n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres et les textes qui l'ont modifié (arrêtés n° 34/PM. et 35/PM. du 11 février 1957);

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté n° 486-54/Mines. du 23 mai 1954 mettant en réserve certaines substances de la troisième catégorie dont le titane;

Vu les vingt cinq demandes formulées par la Société Minière du Bénin dont les dossiers ont été déposés au Chef-lieu du Cercle de Sokodé les 3 août 1956, 9 août 1956 et 23 août 1956 et au Chef-lieu du Cercle d'Atakpamé le 27 août 1956;

Vu le procès-verbal n° 563/MTP/Mines du 10 décembre 1956 de vérification de pose des poteaux-signaux;

Vu les renseignements fournis au Service des Mines par la Société Minière du Bénin pour préciser et rectifier certaines de ces demandes;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre chargé des Mines;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Sous réserve des droits antérieurement acquis et de la régularité des demandes; le droit exclusif de recherches pour : les substances placées sous le régime de la réserve par arrêté du 26 mai 1954 (3<sup>e</sup> catégorie),

est accordé à la Société Minière du Bénin ayant son Siège Social à Lomé (titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955); dans toute l'étendue d'un permis général de recherches composé de vingt cinq périmètres carrés (3 km. sur 3 km.) échelonnés du Sud au Nord :

— situés dans les Cercles d'Atakpamé et de Sokodé,

— définis dans les demandes formulées par la Société Minière du Bénin (demandes déposées au Chef-lieu du Cercle d'Atakpamé le 27 août 1956 et au Chef-lieu du Cercle de Sokodé les 3, 9 et 23 août 1956 avec plans joints au 1/10.000<sup>e</sup>),

— et qui font l'objet des définitions suivantes :

#### Cercle d'Atakpamé

*Périmètre n° 1* — (Agbandi) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 9,5 m de l'axe du pont situé à 1,650 km du village d'Agbandi sur la route se dirigeant vers Blitta.

La distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 215° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 2* (Défalé) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 31,50 m de l'axe du pont situé sur la route d'Atakpamé-Blitta et enjambant la Défalé à 350 m au Nord du village de Niamtoko au PK 89,600.

La distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 347° (sens des aiguilles d'une montre).

#### Cercle de Sokodé

*Périmètre n° 3* — (Paratao Nà) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 57 m. du centre du pont de la Nà sur la route Sokodé-Tchamba, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 277° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 4* — (Sokodé) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 31 m. du centre du pont situé sur la route allant du poste de Sokodé au centre Commercial (près du carrefour de l'Hôpital).

La distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 128° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 5* — (Koumoniadé B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 315 m de l'angle Nord-Ouest du pont de la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Tchiangué au Nord du village de Koumoniadé.

Cette distance est comptée sur une droite faisant le Nord vrai un angle de 350° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 6* — (Koumoniadé C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 315 m de l'angle Nord-Ouest du pont de la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Tchiangué au Nord du village de Koumoniadé.

Cette distance est comptée sur une droite faisant le Nord vrai un angle de 350° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 7* — (Koumoniadé D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 315 m de l'angle Nord-Ouest du pont de la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Tchiangué au Nord du village de Koumoniadé.

Cette distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 350° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 8* — (Boulé A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais;

nt l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.700 m de l'angle Sud-Ouest du pont et la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Mouloualé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 253° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 9* — (Boulalé B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.700 m de l'angle Sud-Ouest du pont et la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Mouloualé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 253° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 10* — (Boulalé C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.700 m de l'angle Sud-Ouest du pont et la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Mouloualé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 253° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 11* — (Agaradé A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 12* — (Agaradé B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 13* — (Agaradé C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 14* — (Agaradé D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 15* — (Tagouadé-Doukorodé) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 5.750 m du carrefour des routes allant vers Bafilo et Sokodé et vers Dako. L'emplacement de ce poteau-signal (à 5.750 m du carrefour précédent) se trouve

exactement au départ de la piste conduisant à la ferme de Tagouadé à la sortie des villages de Doukorodé et Tagouadé.

*Périmètre n° 16* — (Bola C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.170 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 222° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 17* — (Bola D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.170 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 222° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 18* — (Bafilo A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 19* — (Bafilo B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 20* — (Bafilo C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 21* — (Bafilo D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 22* — (Tchorono A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30' (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 23* — (Tchorono B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30' (sens des aiguilles d'une montre).

*Périmètre n° 24* — (Tchorono C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-

signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30 (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 25 — (Tchororo D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30 (sens des aiguilles d'une montre).

ART. 2. — Pour les périmètres visés à l'article 1 ci-dessus le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au Titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

Toutefois le renouvellement éventuel de ces permis accordés, sous le régime de la réserve sera prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo.

ART. 3. — Le permissionnaire ou les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement devront veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps et prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Sous préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le Premier Ministre peut par décret pris en Conseil de Cabinet; en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité de ce permis général de recherches est la date de la publication au Journal officiel de la République Autonome du Togo du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
et des Transmissions,*  
F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Élevage et des Eaux et Forêts,*  
A. MÉATCHI.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de l'Instruction Publique,*  
L. YWASSA.

*Le Ministre de la Santé Publique,*  
R. JOHNSON.

*Le Ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

*P. le Ministre des Mines, des Travaux Publics,  
des Transports, de l'Économie et du Plan,*

*Le Ministre d'Etat chargé de l'expédition  
des Affaires courantes;*  
F. MAMA.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse,*  
E. FIAWOO.

ARRETE N° 6/ITM. du 6 mai 1957 portant création d'un Institut Togolais du Travail.

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative:

Le Conseil de Cabinet entendu,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. -- Il est créé auprès du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique un Institut qui prend le nom d'Institut Togolais du Travail.

ART. 2. — L'Institut Togolais du Travail a essentiellement pour tâche d'organiser des cours de perfectionnement destinés à l'éducation des dirigeants syndicaux et des délégués du personnel des entreprises.

ART. 3. — L'Institut Togolais du Travail comprend un Conseil d'Administration de 6 membres.

En font partie comme membres de droit :

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, Président

Le Directeur de l'Enseignement

Le Directeur de la Main d'Œuvre au Ministère du Travail et des Affaires Sociales, ainsi que trois représentants des syndicats des travailleurs désignés par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 4. — Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président, ou lorsque la moitié des membres du Conseil d'Administration en exprime le désir.

Il établit le programme des stages de perfectionnement des dirigeants syndicaux et le soumet à l'approbation du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique.

ART. 5. — L'Institut ne dispose ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière. Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales met à sa disposition les moyens nécessaires à son activité.